

**ARRETE n° AG 2008/12 PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
PLACE ET RUE FREDERIC MISTRAL**

Nous, Serge MARTINEZ
Maire de BOURG SAINT ANDEOL,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le nouveau code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

ARRETONS

ARTICLE 1er / Zone bleue

Du lundi 9h00 au samedi 19h00, sauf les jours fériés, il est instauré une zone bleue avec réglementation du stationnement des véhicules entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, **sur la place Frédéric Mistral et sur la rue Frédéric Mistral.**

ARTICLE 2 / Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 / Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 / Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 / Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et Messieurs les agents de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourg Saint Andéol, le 27 mars 2008

Le Maire
Serge MARTINEZ

**ARRETE n° AG 2006/67 PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
PLACE DU CHAMP DE MARS ET PLACE GEORGES COURTIAL**

Nous, Serge MARTINEZ
Maire de BOURG SAINT ANDEOL,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le nouveau code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

ARRETONS

ARTICLE 1er / Zone bleue

Du lundi 9h00 au samedi 19h00, sauf les jours fériés, il est instauré une zone bleue avec réglementation du stationnement des véhicules entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, **sur la place du Champ de Mars et sur la place Georges COURTIAL.**

ARTICLE 2 / Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 / Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 / Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 / Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et Messieurs les agents de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourg Saint Andéol, le 12 décembre 2006

Le Maire
Serge MARTINEZ